

4<sup>me</sup> Bureau



LE PREFET DE LA VENDEE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

rectifiée le 3 juin 1975

Vu la demande du 18 JUILLET 1972 / par laquelle Mr Michel LEBLANC domicilié 15, rue de Fontenay à SCEAUX (92) agissant au nom de la Société Anonyme des CARRIERES DE LA MEILLERAIE (S.A.C.M.) - 43, Bld Joffre à BOURG LA REINE (92) sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de sa carrière de PONT-CHARRON sur le territoire de la commune de CHANTONNAY au lieu-dit St Philbert de Pont Charrault

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée,

Vu l'avis du Maire de CHANTONNAY

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire, le demandeur entendu,

Vu le Code Minier et notamment son art. 106 et la loi n° 70-1 du 2.1.1970

Vu le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

Vu les rapports et avis de l'Ingénieur en Chef des Mines chargé de l'Arrondissement Minéralogique de Rennes,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er. - la Société Anonyme des CARRIERES DE LA MEILLERAIE - 43, Bld Joffre à BOURG LA REINE (92)

est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière/de PONT CHARRON à ciel ouvert d'amphibolite sur le territoire de la commune de CHANTONNAY au lieu-dit Saint Philbert de Pont Charrault

ARTICLE 2. - Conformément au plan au 1/2500e annexé à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation porte sur les 6 parcelles suivantes, d'une surface totale de 119 ha 10 a 04 ca, figurant sur la matrice cadastrale de la commune :

- parcelles n° 1 - 16 - 17 - 19 - 20 et 21 section G 1
- ~~parcelles n° 50 et 1869 section Fx~~

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ANS à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3. - Sans préjudice de l'observation des législations et règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite ~~et les terrains exploités seront aménagés~~ conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- l'exploitation aura lieu par engins mécaniques
- les terres de recouvrement seront stockées à part en vue de leur réutilisation ultérieure
- les produits extraits seront principalement destinés à la viabilité
- la production de la carrière ne descendra pas normalement au-dessous de 70.000 tonnes/durant ~~les~~ <sup>un</sup> trois années consécutives
- l'exploitation sera conduite par ~~des~~ gradins droits
- elle sera limitée au niveau - 25 m, le niveau 0 étant celui de la RN 137 de Nantes à la Rochelle, au pont enjambant la rivière "le Lay" au droit de la carrière
- les accès aux endroits dangereux de l'exploitation seront interdits par une clôture offrant des conditions suffisantes de sécurité et de solidité.
- l'exploitation de la carrière et des installations annexes non soumises à la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, devra être conduite de manière à éviter toutes émissions de bruits et de poussières ainsi que tous ébranlements du sol et projections de pierres susceptibles de mettre en cause la salubrité et la sécurité publique.

ARTICLE 4. - Sous les mêmes réserves que celles fixées au 1er alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols en fin d'exploitation sera effectuée comme suit :

- les parois des fronts de taille établies le long des routes et chemins ouverts au public aux distances réglementaires devront être taillées en gradins droits dont la pente générale sera de 70° au plus sur l'horizontale.
- en fin d'exploitation la remise en état des sols consistera à laisser inonder les gradins inférieurs situés au-dessous de la cote relative précitée.
- les terres en provenance de la découverte ou d'ailleurs seront regalée<sup>es</sup> à la périphérie de l'excavation et/les plates-formes ou banquettes hors d'eau pour faciliter la repousse végétale
- l'ensemble du chantier sera nettoyé et débarrassé de tous déchets, ferrailles ou vestiges d'installations
- la remise en état des sols devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation
- l'exploitant informera le Service des Mines de la date de cet arrêt trois mois à l'avance.

**notifié au pétitionnaire et**

Article 5 : Le présent arrêté sera/publié au recueil des actes de la Préfecture.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins de  
Mr le Maire de **CHANTONNAY**

Copies en seront adressées à

- Monsieur le Maire de **CHANTONNAY**
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines

chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

La Roche s/Yon, le

Le Préfet

